



4<sup>N°</sup>/0111/MICA/SG/DGCRF

Ouagadougou, le 04 FEV 2014

**CONFIDENTIEL**

**LE MINISTRE**

**A**

**Monsieur le Maire de la Commune  
de Ouagadougou**

**OUAGADOUGOU**

**Objet : fixation des tarifs de parkings**

**P.L. : Arrêté portant délégation de pouvoirs**

**Monsieur le Maire,**

Par lettre n°2013-384/CO/CAB/DAJC en date du 04 mars 2013, votre prédécesseur me faisait part des actions entreprises en guise de réponse aux plaintes relatives à l'augmentation des tarifs de parkings en janvier 2013.

En effet, après avoir constaté que les gérants de parkings continuaient de maintenir les tarifs à la hausse malgré les multiples concertations, il attirait l'attention de mon département sur la possibilité de recours aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°15/94/ADP du 05 mai 1994, portant organisation de la concurrence au Burkina Faso, pour gérer cette question. Cette loi consacre effectivement la détermination des prix des biens et services par le libre jeu de la concurrence, tout en laissant la possibilité au Ministre en charge du commerce de prendre des mesures nécessaires pour fixer les prix en cas de défaillances du marché.

Par la présente, je vous informe, que dans l'exercice de cette prérogative, le Ministre chargé du commerce, en raison de la spécificité de certains secteurs d'activités, services ou produits, peut déléguer ses pouvoirs en matière de fixation des prix aux Gouverneurs de Régions ou aux maires, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 2011-212 bis/MICA/SG/DGCI du 24 novembre 2011, fixant la liste des produits, biens et services soumis à la réglementation des prix, et son modificatif.

Du reste, c'est dans cet esprit, que l'arrêté n° 2011-225/MICA/SG/DGCI du 02 décembre 2011 a été pris pour permettre à chaque Gouverneur de Région de fixer les prix de vente des céréales dans sa zone de compétence territoriale. Cela est un exemple qui concerne la fixation des prix des céréales.

**URGENT**

Par ailleurs, en matière de réglementation, il ne semble pas bien indiqué, que le Ministre en charge du commerce prenne un texte réglementaire qui ne s'appliquerait qu'à l'échelle d'une seule localité ; au risque de s'enfermer dans un processus de réglementation successive pour chacune des communes et qui seraient fondées à suivre l'exemple de la commune de Ouagadougou.

Cette orientation dans le traitement du dossier de fixation des tarifs de parkings se fonde sur les faits ci-après :

- la délivrance des titres d'occupation du domaine public relève de la compétence des autorités communales ;
- le prélèvement des taxes d'occupation est effectué par les communes ;
- le cahier de charge pour la gérance de parking est signé uniquement entre les mairies et les gérants de parking ;
- les tarifs des parkings jusque-là ont toujours été fixés de commun accord entre les mairies et les gérants de parkings, sans l'implication du département en charge du commerce ;
- dans le cadre de la politique de décentralisation, et pour assurer plus d'efficacité dans l'offre de services aux administrés, l'Etat central est invité à transférer certaines de ses compétences aux structures territoriales et locales.

Au regard de ce qui précède et compte tenu du caractère local de cette activité, j'ai l'honneur de vous déléguer mes pouvoirs en matière de fixation des tarifs des services de parkings sur toute l'étendue de votre commune.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Maire**, l'expression de ma considération distinguée.


  
**Arthur Patiendé KAFANDO**  
 Officier de l'Ordre National

**Ampliations :**

- PM : ATI
- MEF
- MATS
- MATD